VIII

LES FANTAISIES FORMULAIRES DU PRÉTEUR VERRÈS (*Verr.*, II, 2, 31)

PAR F. DE VISSCHER
Professeur à l'Université de Louvain

SOMMAIRE. — *Les Verrines nous ont conservé un ensemble précieux de témoignages concernant l'administration de la justice dans la plus ancienne province romaine. Peut-être, dans un passage controversé (2e Action, II, 12, 31), le concours d'un juriste paraîtra-t-il de quelque profit pour l'intelligence, voire même pour l'établissement du texte.*

Il est dans le second discours de l'*Actio secunda* un passage (12, 31) où Cicéron entend démontrer l'extravagance des actions (*iudicia*) organisées par Verrès, qui jusqu'à ce jour n'a reçu, à notre connaissance, aucune explication satisfaisante, et l'addition par où l'on essaie de remédier à une prétendue lacune s'avère aussi fallacieuse qu'inutile. En voici le texte, tel qu'il est adopté par les principales éditions modernes[1] (§ 31 in f.) :

Iudicia eius modi : qui cives romani erant *iudicabant* si Siculi essent, cum Sicul*os* eorum legibus dari oporteret ; qui Siculi, si cives Romanos essent.

Avant toute critique, il nous faut situer ce texte, dont la forme abrupte est bien faite pour surprendre. Dénonçant les abus commis par Verrès dans l'administration de la justice civile (30 in f.), Cicéron commence par souligner la puissance redoutable du magistrat et des juges : « Il n'est douteux pour personne, dit-il, que nos richesses à tous ne soient pour le tout en la puissance de ceux qui délivrent les formules et de ceux qui jugent. » Sans doute cette affirmation convient-elle plus spécialement à la justice provinciale, dans laquelle l'imperium du magistrat, « cui nemo intercedere potest », tend, en dépit de certaines formes extérieures, à prévaloir sur le caractère arbitral de la procédure classique[2]. Quoi qu'il en soit, Cicéron nous fait tout aussitôt entrevoir

1. Éditions d'Oxford (Peterson) et des « Belles-Lettres » ; l'édition Teubner, sans rien ajouter au texte, adopte la même ponctuation.

2. Wlassak, *Zum römischen Provinzialprozess*, Vienne, 1919, p. 15 ; L. Wenger, *Institutionen des römischen Zivilprozessrechts*, Munich, 1925, p. 254 et suiv. ; G. Grosso, *Lezioni di Storia del Diritto Romano*, Turin, 1955, p. 403.

deux formes d'abus possibles : les uns apparaîtront dans la rédaction des formules judiciaires, les autres se manifesteront dans le choix des juges.

C'est à ce deuxième genre d'abus que l'orateur s'attache tout d'abord : quelle sécurité peut-il y avoir pour nos biens si, en présence d'une quelconque revendication, « un préteur sans probité donne le juge qu'il lui plaît de désigner, si ce juge, sans valeur morale et sans force de caractère, juge suivant l'ordre reçu »?

Avec le § 31, nous passons aux abus résultant de la rédaction arbitraire des formules. Le juge désigné, fût-il le plus expérimenté et le plus intègre des hommes, ne peut juger que selon la formule. Supposons que celle-ci lui enjoigne de faire restituer à Q. Catulus un certain fonds de terre : s'il est prouvé que celui-ci appartient à P. Servilius, il ne pourra que conformer sa sentence à une aussi inepte déduction. « Eius modi... » C'est de cette manière, déclare Cicéron, c'est-à-dire en imposant des formules absurdes ou iniques, que le droit prétorien a été pratiqué et la justice rendue pendant les trois années de la préture de Verrès.

De pareilles formules, voici des exemples. Les uns sont empruntés aux décrets rendus par Verrès : « Decreta eius modi, SI NON ACCIPIT QVOD TE DEBERE DICI ACCVSES ; SI PETIT, DVCAS. » « S'il n'accepte pas ce que tu reconnais lui devoir, accuse-le ; s'il introduit une demande, saisis-le. » C'est ainsi que Verrès avait fait saisir C. Fufidius, bien qu'il fût demandeur, et L. Suettius, et L. Racilius.

La deuxième série d'exemples est tirée des *iudicia*. « Iudicia eius modi... » Le texte, tel qu'il nous est parvenu, est tenu pour inintelligible, et les éditeurs modernes s'accordent, en général, pour y insérer, après « qui cives Romani erant », le mot *iudicabant*, suivant une conjecture appuyée par Peterson, l'heureux inventeur du Cluniacensis.

Moyennant cette addition arbitraire, nous devrions donc entendre que c'étaient « des citoyens romains qui jugeaient quand il s'agissait de Siciliens, alors que, d'après leurs lois, c'étaient des Siciliens qu'il fallait leur donner pour juges » ; et que « ceux qui étaient Siciliens jugeaient quand il s'agissait de citoyens romains[1] ». Mais, en dépit de cette addition, notre texte ne dit point cela. Car les deux propositions irréelles « si Siculi essent », « si cives Romani essent » ne peuvent grammaticalement se rapporter qu'aux juges eux-mêmes, et non aux justiciables. Et le texte demeure ainsi privé de tout sens acceptable.

Déjà, M. De Martino, dans sa belle *Histoire de la Constitution romaine*, avait observé que, d'après la suite des idées, l'abus reproché à Verrès

1. Traduction H. de la Ville de Mirmont (éd. des « Belles-Lettres »).

devait consister non à donner des juges romains au lieu de Siciliens et vice versa, mais à soumettre les Siciliens à des lois qui n'étaient pas les leurs[1]. Et, tout en admettant une lacune dans le texte, il tenait la correction de Peterson pour invraisemblable.

C'est le même préjugé qui devait, d'ailleurs, amener l'éditeur de la collection des « Belles-Lettres » à traduire ici malencontreusement *iudicia* par « commissions judiciaires », alors que quelques lignes plus haut le même mot est très exactement rendu par « formules des actions judiciaires ».

J'ai pensé que la question était, en définitive, du ressort des romanistes. Et tout aussitôt ces deux irréelles « si Siculi essent », « si cives Romani essent », nous ont rappelé le système des formules fictices, si clairement décrit par Gaius, IV, 37, où une action civile se trouve étendue soit à l'encontre, soit en faveur d'un pérégrin, moyennant une fiction du droit de cité. De ces formules, le juriste donne l'exemple bien connu :

Si paret Lucio Titio ope concilio [ve] Dionis Hermaei filii furtum factum esse paterae aureae, quam ob rem cum, si civis Romanus esset, pro fure damnum decidere oporteret.

Il s'agit donc d'un procédé régulièrement utilisé par les préteurs ; et tout ce que l'on peut reprocher à Verrès, c'est l'arbitraire total avec lequel il en faisait usage, sans cette réserve si opportunément ajoutée par Gaius : « si modo iustum sit eam (*actionem civilem*) ad peregrinum extendi ».

Ce type de formule une fois reconnu, notre texte s'éclaire comme par enchantement, sans qu'il soit besoin d'y rien ajouter. Cicéron va citer des exemples de formules extravagantes délivrées par Verrès : « Iudicia eius modi... » Quand il s'agissait de citoyens romains, c'était la formule « si Siculi essent ». Et, lorsqu'il eut convenu de délivrer aux Siciliens des formules conformes à leurs lois, s'il s'agissait de Siciliens, la formule portait : « si cives Romani essent ».

On observera qu'avec cette interprétation il faut lire Sicul*is*, et non Sicul*os*. Mais cette dernière lecture n'est qu'une conjecture qui remonte à Lambin (éd. 1557), basée, elle aussi, sur l'idée fausse qu'il s'agissait de donner des juges, alors qu'il est question de formules. *Dare iudicia* est, on le sait, une expression éminemment technique, d'ailleurs employée par Cicéron dans le même passage (§ 30) : « qui iudicia dant ». Ajoutons que la meilleure tradition manuscrite, le Nannianus, donne *Siculi*.

1. De Martino, *Storia della Costituzione Romana*, Naples, 1955, t. II, 2, p. 331, n. 73.

Ceci nous amène, d'ailleurs, à modifier radicalement la ponctuation actuellement adoptée. La coupe doit s'établir après les mots « si Siculi essent » ; la phrase suivante, en effet, se place dans l'hypothèse où il convient de délivrer aux Siciliens des formules conformes à leurs lois nationales. Il y aurait aussi lieu, dans les éditions ultérieures, de faire figurer entre guillemets, ou en capitales, les deux fragments de formules fictices « si Siculi essent » et « si cives Romani essent ».

Nous signalerons, enfin, la réserve très caractéristique marquée par la proposition « cum Siculis eorum legibus dari oporteret ». Si la fiction « si Siculus esset » appliquée à un citoyen romain est, dans tous les cas, tenue pour inique, la fiction « si civis Romani esset » appliquée à un Sicilien n'est considérée comme telle que s'il convenait de délivrer une formule conforme à ses lois. C'était clairement laisser entendre qu'il était des cas où il était juste d'étendre par une telle fiction l'application des lois romaines aux Siciliens. Nous saisissons ici l'un des procédés par lesquels les gouverneurs romains, tout en respectant en principe le droit local, s'arrogeaient à l'occasion, lorsqu'ils le jugeaient équitable, le droit de faire prévaloir les lois romaines.

F. DE VISSCHER.